

Circulaire

Objet: Plafond de la sécurité sociale à Mayotte – Montant au 1^{er} janvier 2025 – Incidences en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations)

Référence : 2024 - 44 Date : 31 décembre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale Département Règlementation Nationale

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite:

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé:

<u>L'arrêté du 19 décembre 2024</u> publié au Journal officiel du 29 décembre 2024 établit le montant du plafond de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, <u>le décret n°2010-1326 du 5 novembre 2010</u> fixe le montant du plafond de la sécurité sociale à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est revalorisé conformément au taux d'évolution du plafond en vigueur en métropole au 1er janvier de chaque année, majoré de 5,10% (<u>Décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003</u>).

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les incidences de la fixation de ce plafond en matière d'assurance vieillesse (hors cotisations). Les valeurs indiquées sont spécifiques à Mayotte.





Sommaire

- 1. Plafond de la sécurité sociale à Mayotte selon la durée de l'activité
- 2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants à Mayotte
- 3. Montant maximum de la retraite personnelle à Mayotte
- 4. Montant maximum de la retraite de réversion à Mayotte
- 5. Versement pour la retraite à tarif réduit
- 6. Validation des stages en entreprise
- 7. Plafonds cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants





<u>L'arrêté du 19 décembre 2024</u> publié au Journal officiel du 29 décembre 2024 établit le montant du plafond de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2025.

Pour rappel, <u>le décret n°2010-1326 du 5 novembre 2010</u> fixe le montant du plafond de la sécurité sociale à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est revalorisé conformément au taux d'évolution du plafond en vigueur en métropole au 1er janvier de chaque année, majoré de 5,10% (<u>Décret n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003</u>).

Le plafond de la sécurité sociale à Mayotte est fixé à **2 821 euros** par mois pour les rémunérations ou gains versés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

La présente circulaire précise les incidences de ce nouveau plafond en matière d'assurance vieillesse.

1. Plafond de la sécurité sociale à Mayotte selon la durée de l'activité

Le calcul des valeurs du salaire plafond selon la durée de l'activité est établi à partir de la valeur mensuelle, soit 2 821 euros (Art. D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale - CSS).

Les montants ci-dessous sont établis pour l'année 2024 :

- La valeur annuelle est égale à 33 852 euros ;
- La valeur trimestrielle est égale à 8 463 euros ;
- La valeur par quinzaine est égale à 1 411 euros ;
- La valeur hebdomadaire est égale à 651 euros ;
- La valeur journalière est égale à 155 euros ;
- La valeur horaire est égale à 21 euros.

2. Abandon de créances ou des dettes pour les prestataires et pour les cotisants à Mayotte

Article 20 de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002

Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant et dans des conditions fixées par le décret. Pour l'année 2024, le montant en deçà duquel est autorisé l'abandon de créances ou de dettes est porté à Mayotte à :

- 36 euros pour les cotisants (Art. D. 133-1 CSS);
- 20 euros pour les prestataires (<u>Art. D. 133-2 CSS</u>).

3. Montant maximum de la retraite personnelle à Mayotte

Le montant maximum de la retraite personnelle (<u>Arrêté du 9 octobre 1986</u>) est modifié à partir du 1^{er} janvier 2025 et fixé à :

- 16 926 euros pour la valeur annuelle ;
- 1 410,5 euros pour la valeur mensuelle.





4. Montant maximum de la retraite de réversion à Mayotte

Ce montant, déterminé à partir du salaire plafond soumis à cotisations (<u>Art. D. 353-1 CSS</u>), s'établit au 1^{er} janvier 2025 à :

- 9 140,04 euros pour la valeur annuelle ;
- **761,67 euros** pour la valeur mensuelle.

5. Versement pour la retraite à tarif réduit

Article 7 (2° alinéa) de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002

Articles L. 351-14-1 III, D. 351-14-2 et D. 351-14-3 CSS adaptés par <u>l'article 1er du décret n°2023-966</u> du 20 octobre 2023

En application des articles <u>L. 351-14-1 III</u>, <u>D. 351-14-2</u> et <u>D. 351-14-3 CSS</u>, certaines périodes d'activité en tant qu'apprenti ou assistant maternel ouvrent droit à un versement pour la retraite (<u>circulaire</u> n° 2015-26 du 28 avril 2015).

Le coût d'un trimestre est déterminé par la somme des taux de cotisations salariales et patronales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande x 75 % du plafond trimestriel de la sécurité sociale de la même année.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche (Art. L. 133-10 CSS).

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant retenu pour le taux et la durée d'assurance est de **1 578 euros**.

Cette valeur est spécifique aux salariés. Elle est applicable à Mayotte et identique à celle applicable à la métropole.

6. Validation des stages en entreprise

<u>Article 7 (2° alinéa) de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002</u>

Articles <u>L. 351-17</u>, <u>D. 351-16</u>, <u>D. 351-17</u> et <u>D. 351-18 CSS</u> adaptés par <u>l'article 1er du décret n°2023-</u>
966 du 20 octobre 2023

En application des articles <u>L. 351-17</u>, <u>D. 351-16</u>, <u>D. 351-17</u> et <u>D. 351-18 CSS</u>, les étudiants peuvent demander, sous conditions, la prise en compte des stages effectués en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse du régime sous réserve de versement de cotisations (<u>circulaire n° 2016-23 du 18 avril 2016</u>).

Le coût d'un trimestre est égal à 12 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche (Art. L. 133-10 CSS).

Pour les demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant du versement à effectuer est de **471 euros**.

Cette valeur est spécifique aux salariés. Elle est applicable à Mayotte et identique à celle applicable à la métropole.





7. Plafonds cumul emploi retraite plafonné des travailleurs indépendants

En application de <u>l'article D. 634-11-2 du CSS</u> adapté par <u>l'article 34 du décret n°2003-589 du 1er juillet 2003</u>, le plafond de droit commun en-deçà duquel le dispositif de cumul emploi retraite plafonné s'applique (sauf si l'assuré réunit les conditions pour bénéficier du cumul emploi retraite total) est, pour une situation de cumul d'un revenu annuel d'activité de travailleur indépendant et de la retraite d'une année entière, inférieur au plafond de la sécurité sociale de l'année concernée, soit inférieur à **33 852 euros** pour l'année 2025 à Mayotte.

Cette valeur est spécifique aux travailleurs indépendants à Mayotte.

Le Directeur,

sig^{né}

Renaud VILLARD

